



INFORMATION TAXE DE SEJOUR A DESTINATION DES HEBERGEURS TOURISTIQUES

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Dinan Agglomération collecte et encaisse la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Les recettes sont ensuite reversées à l'office de tourisme Dinan Cap Fréhel Tourisme. Ainsi, le territoire dispose de moyens supplémentaires pour mettre en place des actions de qualité en faveur du tourisme (actions de communication, de promotion, de développement touristique).

COMMENT EST COLLECTEE LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour est payée toute l'année par chaque visiteur hébergé, en plus du coût de sa nuitée.

Elle est calculée par personne adulte et par nuitée :

- par les propriétaires d'hébergements lorsque ces derniers assurent directement la réservation et le paiement des clients,
- par les agences immobilières proposant des locations saisonnières,
- à partir du 1^{er} janvier 2019, par les plateformes de location d'hébergements, intermédiaires de paiement, qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels. Pour les plateformes agissant pour le compte de loueurs professionnels, ou pour le compte de loueurs non professionnels sans être intermédiaires de paiement, elles pourront collecter la taxe de séjour sous réserve d'y avoir été habilitées par les loueurs.

Les hébergeurs ont pour obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans leurs établissements et de tenir un registre du logeur papier ou en télédéclaration (nombre de personnes accueillies chaque jour, le montant de la taxe perçue, le nombre de personnes exonérées...). Les propriétaires d'hébergements, les agences immobilières et les plateformes de réservations ont pour obligation d'indiquer sur la facture le montant de la taxe de séjour et de reverser à Dinan Agglomération le produit de la taxe de séjour.

QUAND LA REVERSER ?

La taxe de séjour doit être déclarée et reversée selon l'échéancier ci-dessous :

	Période de location	Période de déclaration et versement
Période 1	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Du 1 ^{er} au 20 avril
Période 2	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Du 1 ^{er} au 20 juillet
Période 3	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Du 1 ^{er} au 20 octobre
Période 4	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Du 1 ^{er} au 20 janvier

LES TARIFS

Les hébergements classés : le code général des collectivités territoriales détermine des fourchettes tarifaires selon les catégories d'hébergements classés.

Le mode de calcul : tarif applicable à la catégorie x nombre de nuitées du séjour des adultes.

Réforme de la taxe de séjour pour les hébergements non classés : à compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou en cours de classement, à l'exception des campings et chambres d'hôtes, ne seront plus taxés selon un tarif fixe puisque la loi de finances rectificative de 2017 apporte une modification à la taxation de ces hébergements avec une taxation proportionnelle au montant de la nuitée.

Le mode de calcul : (tarif du séjour à la nuitée / nombre de personnes accueillies (adultes et enfants) x 3%) x nombre de nuitées du séjour des adultes.

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

COMMENT DECLARER ET VERSER ?

Le propriétaire choisit son mode de déclaration et de reversement :

- soit sur la plateforme de télédéclaration <https://taxe.3douest.com/dinan.php> (24/24h, 7/7j) en remplissant en ligne le registre du logeur, avec la possibilité de payer par carte bancaire.

- soit en remplissant le registre du logeur en format papier ou document informatique équivalent, sur lequel l'hébergeur indique chaque jour le nombre de personnes assujettis/nuitées, le nombre de personnes exonérées, le montant de la taxe perçue. Le propriétaire envoie ou dépose ensuite le document accompagné du règlement à Dinan Agglomération, Service Tourisme – Taxe de séjour – 8 boulevard Simone Veil – 22100 DINAN.

IMPORTANT : les nuitées réservées et payées par les clients sur les plateformes électroniques doivent faire l'objet d'une déclaration par le propriétaire sur l'un des 2 outils indiqués ci-dessus.

CONTACT : Nathalie Roulon, régisseur taxe de séjour

02 96 87 52 74

n.roulon@dinan-agglomeration.fr